

*Initiatives ministérielles*

quêteurs et comment devenir ami de la famille de la victime.

• (1900)

Voilà le genre de propos que l'on retrouve dans les bulletins de la NAMBLA. Nous avons entendu le témoignage de la détective Wolff. Nous avons entendu Monica Rainey du groupe Citoyens contre l'exploitation des enfants décrire d'autres cas horribles d'exploitation d'enfants.

Dans notre rapport unanime, le 12<sup>e</sup> rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général, intitulé *Criminalité et prévention au Canada*, on parle précisément de ce sujet. On y cite la détective Wolff, qui est d'avis qu'il faudrait que nous ayons des lois interdisant la possession de ce type de pornographie et de documents comme ceux que publie la NAMBLA.

Nous avons donc constaté qu'il fallait prendre des mesures. Et quelles furent les recommandations du comité? D'abord, que le comité étudie la question de la pornographie juvénile et de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte de son examen des dispositions du Code criminel concernant l'exploitation sexuelle des enfants, qui devait commencer en avril de cette année.

Et, tel que prévu, le comité a effectivement commencé à étudier le projet de loi C-15, comme on l'appelait à l'époque, qui fut adopté lors de la précédente législature. À cette occasion aussi nous avons entendu des témoignages de diverses sources au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants. Nous savions déjà alors que le gouvernement présenterait le projet de loi C-128.

Nous avons donc fait la recommandation suivante en juin 1993: «Le comité fait siens les objectifs du projet de loi C-128, mais il demande qu'on songe sérieusement à apporter des amendements au projet à l'étape de l'étude en comité afin que l'on considère comme un délit la possession de matériel montrant de quelque manière que ce soit ou prônant l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes.» Je n'hésite absolument pas à vous dire que j'ai contribué à faire ajouter cette disposition au rapport.

Je reprochais au projet de loi C-128 présenté par le gouvernement le 13 mai de ne pas inclure le matériel écrit. J'estimais qu'il s'agissait d'une très sérieuse lacune. Ce qui ne veut pas dire que le projet de loi était parfait par ailleurs, car il faut bien comprendre qu'aucune oeuvre humaine n'est parfaite. J'estimais néanmoins que le projet de loi comportait une grave lacune.

Pourquoi quelqu'un serait-il préoccupé par NAMBLA? Je voudrais que tout le monde s'inquiète au sujet

de cet organisme et des buts qu'il poursuit. Bien que je ne m'en formalise pas, le n° 4 du fascicule n° 14, la plus récente publication de cet organisme, me décrit comme un malotru et un affreux personnage parce que je veux protéger les enfants contre des relations amoureuses volontaires avec des hommes. Je suis fier de défendre ce point de vue, car je ne crois pas qu'un enfant ait la capacité de consentir à une relation sexuelle avec un adulte.

Il n'y a pas que ce genre de matériel qui soit en cause. Un des témoins que nous avons entendus est le sergent-détective Bob Matthews, dont il a déjà été question. M. Matthews fait partie du Projet «P». Il a lui aussi demandé que le matériel écrit soit inclus. Il a déclaré: «Je recommande par conséquent que le projet de loi soit amendé afin que le fait de prôner les relations sexuelles entre des adultes et des enfants constitue une infraction. La possession de matériel écrit devrait constituer une infraction à la loi. Toute publication qui prône des relations sexuelles entre adultes et enfants devrait être interdite au Canada.» Je me suis déclaré du même avis et nous avons ensuite discuté de la question.

Le témoin est allé encore plus loin et a donné un autre exemple. Je n'ai certes pas l'intention de vous en donner une description frappante car je tiens à vous dire que j'ai conservé des audiences du comité et de l'audition des témoins des souvenirs que je voudrais pouvoir oublier, mais qui restent gravés dans ma mémoire de façon indélébile. Ce sont des souvenirs dont on ne peut plus se débarrasser, des images représentant des actes de pornographie juvénile. Cette oeuvre, si on peut dire, est tirée d'un tableau d'affichage informatique offert à tous ceux qui peuvent avoir accès à un ordinateur; il s'agit d'un document écrit; il n'y a pas de photos. Je vais simplement vous lire la première partie: «Avertissement. L'histoire qui suit est la première partie d'un fantasme au sujet de la vie sexuelle d'une très jeune fille, d'une pré-adolescente, de ses amis et de sa mère. Si vous êtes en quoi que ce soit offensé par ce type de fantasme, n'allez pas plus loin et effacez ce fichier immédiatement. D'un autre côté, si vous adorez lire des histoires au sujet de jeunes filles ayant des relations sexuelles, poursuivez alors votre lecture et profitez-en pleinement.»

• (1905)

C'est tout à fait dégoûtant et inadmissible; il s'agit de présenter sous un beau jour le fait qu'une petite fille ait des relations sexuelles avec des adultes. C'est là une chose dont nous pouvons nous passer au Canada.